



ARRÊTÉ DU MAIRE n°

SG T-2026-078

Portant interdiction temporaire d'accès à une zone située le long du cours d'eau « Ruisseau de Cafou » en raison d'un péril imminent

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-9 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le rapport de l'Expert désigné par Ordonnance du Tribunal administratif de Grenoble, M. Yves GUERPILLON, en date du 19 juin 2026, constatant notamment que :

- Un glissement de terrain menace dangereusement les villas G et H, le parking de l'extrémité de la rue 288 chemin des Clinzets et dans une moindre mesure la villa I.

Aucun désordre n'est relevé dans les autres propriétés et aucun risque d'instabilité ne les menace.

En conséquence les maisons G (Ferhane), H (Nicolet), I (Joasson) et la parcelle AB9 (Rannard) sont affectés d'un péril imminent.

- Dans ces conditions nous proposons :
 - D'interdire le stationnement sur le parking nord ;
 - De ne pas loger dans les villas G et H tant que les travaux confortatifs du versant ne sont pas réalisés.

Vu les arrêtés municipaux n° AR SG T_2026_060, AR SG T_2026_061, AR SG T_2026_062 et AR SG T_2026_063, portant péril imminent des propriétés situées sur les parcelles AB 13 appartenant à M. BOULELOUAH et Mme FERHANE, AB 14 appartenant à M. et Mme NICOLET, AB 19 appartenant à M. JOASSON et Mme CATIZZONE, et AB 09 appartenant à RANNARD Immobilier, sises chemin des Clinzets ;

Vu les arrêtés municipaux n° AR SG T_2026_060 et AR SG T_2026_061 portant interdiction d'habiter avec effet immédiat ;

Considérant que les propriétés affectées par le péril imminent sont des propriétés privées riveraines du cours d'eau « ruisseau de Cafou », qui est situé en contrebas de celles-ci ;

Considérant que ce péril résulte notamment d'un glissement de terrain pouvant entraîner les maisons d'habitation vers le cours d'eau ;

Considérant que la fréquentation ou l'accès à cette zone par toute personne est susceptible d'exposer celle-ci à un risque grave pour sa sécurité ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires afin de prévenir les accidents, notamment en cas de danger grave et imminent ;

Considérant que l'interdiction temporaire d'accès à la seule zone directement exposée au danger constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances constatées ;

ARRÊTE :

Article 1 : PERIMETRE DE L'INTERDICTION

L'accès à la zone située le long du cours d'eau « ruisseau de Cafou, » sur les propriétés privées suivantes, est interdit :

- Parcelle AB 10 appartenant à RANNARD Immobilier ;
- Parcelles AB 11 et AB 12 appartenant à M. BOULELOUAH et Mme FERHANE ;
- Parcelles AB 15 et AB 16 appartenant à M. et Mme NICOLET ;
- Parcelles AB 18 et AB 17 appartenant à M. JOASSON et Mme CATIZZONE.

La zone interdite est précisément délimitée comme suit :

- point de départ : parcelle AB 10 - chemin des Clinzets – Hameau de Malagny à Viry ;
- point d'arrivée : parcelles AB 17 et 18 - 288 I chemin des Clinzets – Hameau de Malagny à Viry.

Le périmètre est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : INTERDICTION D'ACCES

Toute personne étrangère aux opérations de secours, de surveillance, d'expertise ou de mise en sécurité, a interdiction d'entrer, de circuler ou de stationner dans le périmètre défini à l'article 1.

Sont notamment interdits :

- l'accès à pied ou au moyen de tout véhicule ;
- la circulation ou le stationnement en bordure immédiate de la zone dangereuse ;
- toute activité de promenade, de pêche, de baignade ou de loisirs dans le périmètre concerné ;
- toute intervention ou modification des lieux susceptible d'aggraver le danger.

La présente interdiction est applicable à compter de la réalisation des démarches nécessaires à son caractère exécutoire, et jusqu'à la cessation du péril et à la prise d'un arrêté de mainlevée ou d'un nouvel arrêté modificatif.

Article 3 : EXCEPTIONS

Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 2 :

- les services de secours et d'incendie ;
- les agents de la commune et les services de police ou de gendarmerie intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- les personnes dûment mandatées pour réaliser les opérations d'expertise, de surveillance, de sécurisation ou de travaux prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ;
- les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux, lorsqu'une intervention urgente est nécessaire et qu'elle est réalisée dans des conditions garantissant la sécurité des intervenants.

Ces personnes ne peuvent accéder à la zone qu'en prenant toutes les précautions nécessaires et sous réserve de la compatibilité de leur intervention avec les consignes de sécurité applicables.

Article 4 : SIGNALISATION

Une signalisation d'interdiction et un périmètre de sécurité seront installés aux abords du site par les services municipaux.

Un exemplaire du présent arrêté est publié sur le site internet de la commune et par ailleurs affiché :

- à l'entrée des propriétés concernées ;
- aux principaux points d'accès à la zone.

La signalisation et l'affichage sur site devront rester en place pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Article 5 : SANCTIONS

La violation des interdictions prescrites par le présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres mesures ou sanctions susceptibles d'être applicables.

Article 6 : EXECUTION

Le directeur général des services, les services municipaux, les agents de police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par l'interdiction d'accès :

- RANNARD Immobilier pour la parcelle AB 10 ;
- M. BOULELOUAH et Mme FERHANE pour les parcelles AB 11 et AB 12 ;
- M. et Mme NICOLET pour les parcelles AB 15 et AB 16 ;
- M. JOASSON et Mme CATIZZONE pour les parcelles AB 18 et AB 17.

Article 8 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur ou Madame le propriétaire concerné ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie Valleiry-Cruseilles ;
- Monsieur le Chef du centre de secours concerné.

Article 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 31/08/2026
- ☒ Publication le 07/10/2026
- ☒ Affichage le 07/10/2026
- ☒ Notification le 10/09/2026

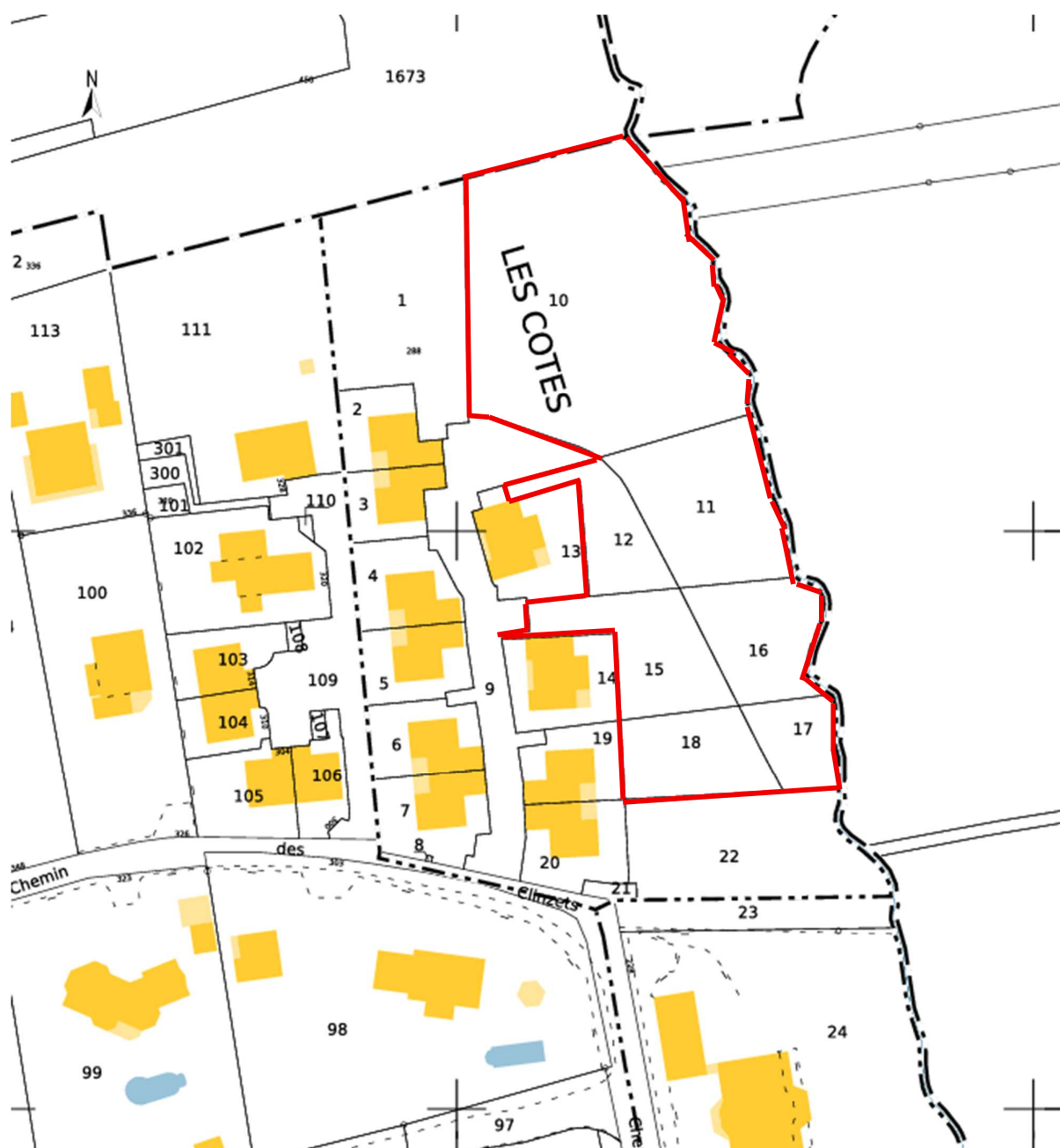
Viry, le 26/08/2026

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé

Le RANNARD IMMOBILIER	Le M. BOULELOUAH et Mme FERHANE
Le M. et Mme NICOLET	Le M. JOASSON et Mme CATIZZONE

ANNEXE : PLAN DU PERIMETRE D'INTERDICTION



Légende :

— Limite du périmètre d'interdiction.